Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 45 (1965)

Heft: 1: Concentration industrielle

Artikel: Concentration des entreprises et politique économique : moyens et objectifs de la politique industrielle au sein du Marché Commun

Autor: Zeller, Willy

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-886602

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Concentration des entreprises et politique économique Moyens et objectifs de la politique industrielle au sein du MARCHÉ COMMUN

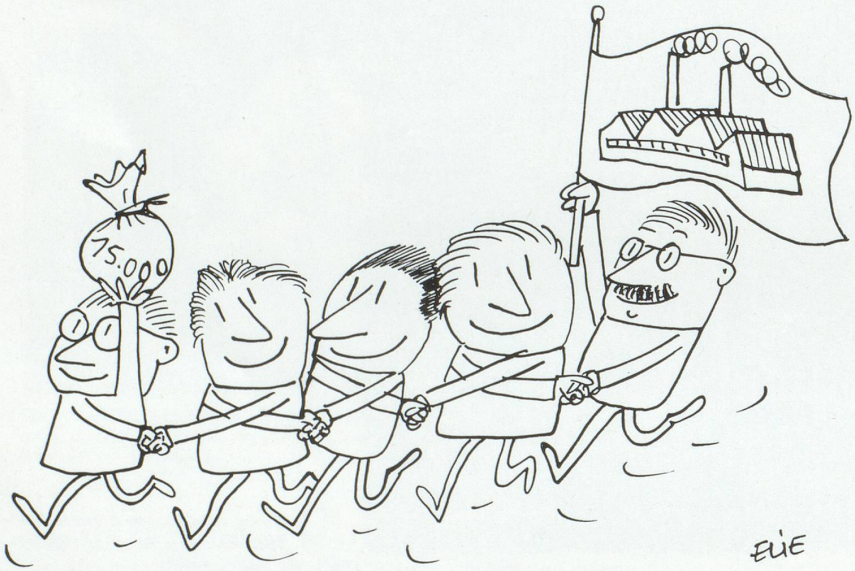

par Willy Zeller, Correspondant de la "Neue Zürcher Zeitung" à Bruxelles

Chrysler-Simca, General Electric-Machines Bull, Agfa-Gevaert, trois noms à côté de beaucoup d'autres qui, au cours des dernières années, ont suscité nombre de remous dans la presse de la haute finance européenne et américaine. Pourquoi cela? Non seulement parce que des esprits nationalistes et idéologistes se sont emparés d'eux, mais aussi parce que d'un côté ils témoignent d'un processus de concentration des entreprises, voulu par les exigences de notre époque, et de l'autre parce qu'ils sont l'expression d'une économie européenne, florissante et sans cesse croissante, qui s'efforce de s'intégrer et dont l'intégration est facilitée par des actes politiques.

La force du processus d'intégration a été reconnue très tôt également par les américains, et depuis la création du Marché Commun les mouvements de capitaux d'investissements américains vers l'Europe se sont accentués, ils contribuent à l'aggravation de la balance américaine des paiements et provoquent en Europe les réactions de certains milieux désireux de refréner ces mouvements pour des raisons d'ordre économique, politique ou émotionnel.

Cependant, l'importance globale des investissements américains en Europe est souvent surestimée, et l'on oublie parfois que la puissance économique d'une entreprise n'est pas forcément uniquement fonction de sa dimension. Par ailleurs, les usines de l'industrie automobile américaine en Europe — pour citer l'exemple sans doute le plus « classique » — ne sont guère plus importantes que celles des grandes marques européennes. Par contre, les investissements américains en Europe ont fait ressortir de façon plus nette bon nombre de problèmes relevant de la politique économique.

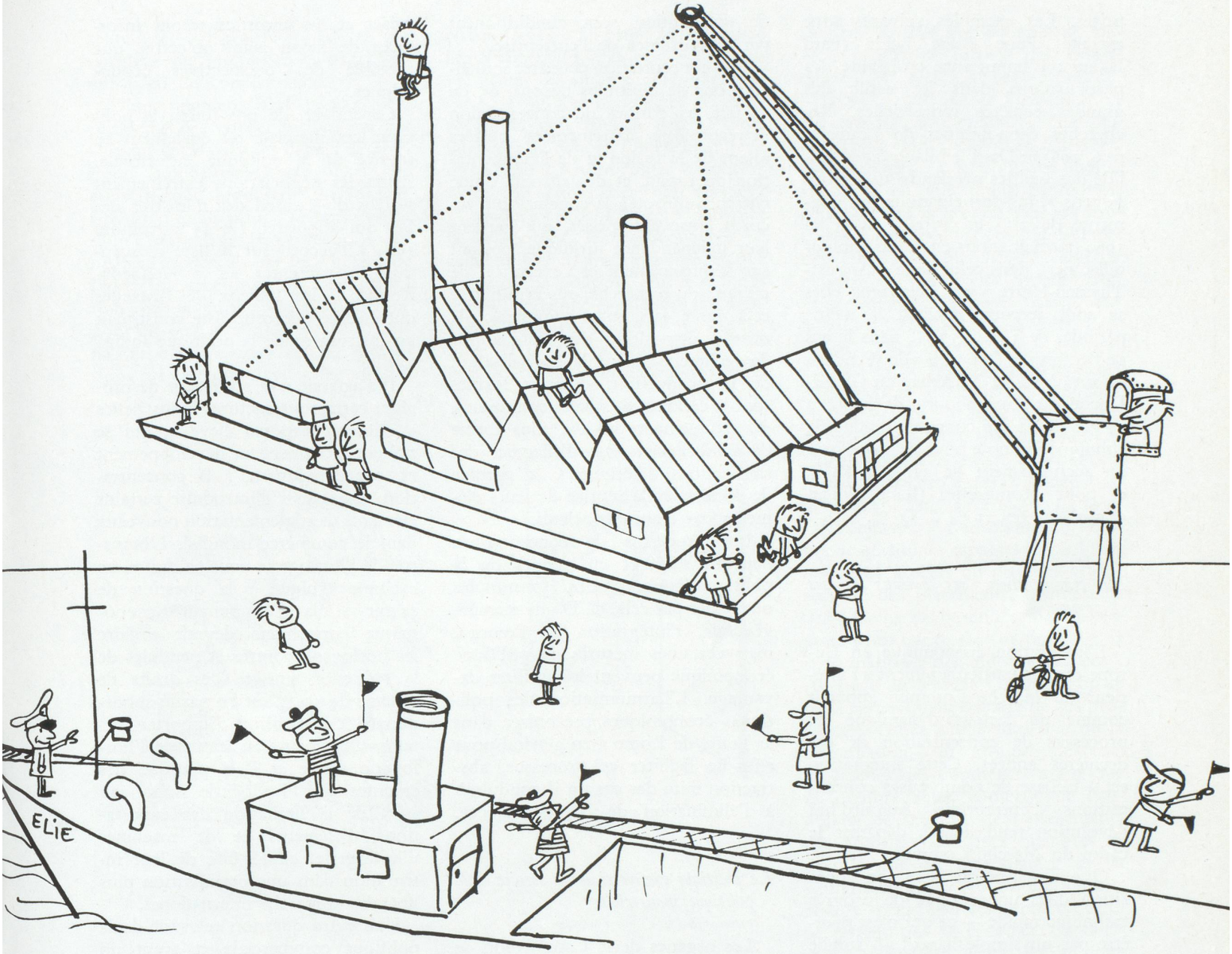

..Pour l'exportation d'usines complètes..

Quelques symptômes typiques de la concentration

Ces investissements fournissent des indications sur les branches qui sont d'après leur rapport capital/main-d'œuvre, les bases de recherches, les exigences techniques, mais qui sont aussi d'après les perspectives de croissance économique, plus favorables à l'implantation de grandes sociétés industrielles que d'autres.

Que les investissements et participations américains se rencontrent le plus souvent dans des secteurs comme l'électronique, les industries mécaniques, électriques et chimiques, etc., ne semble de toute façon pas être un simple jeu du hasard.

L'interpénétration de plus en plus grande des entreprises, tant sur le plan horizontal que sur le plan vertical, est également symptomatique de la concentration dans ce domaine.

L'énergie nucléaire et les commandes d'exportation pour des installations industrielles « clef sur la porte » sont deux exemples-types montrant comment cette évolution est encouragée.

Les dépenses nécessaires à la construction de centrales atomiques et les problèmes techniques et financiers impliqués incitent à la création de groupements semblables aux syndicats entre producteurs et distributeurs d'électricité, entre associations industrielles et sociétés financières; il en est de même, à peu de choses près, pour l'exportation d'usines complètes dont l'importance ne cesse de croître à notre époque de développement industriel du « tiers monde ». L'interpénétration industrielle se reflète aussi dans les bilans des sociétés industrielles par les participations plus élevées que celles-ci possèdent dans d'autres entre-

prises. Les exemples suivants sont extraits d'une étude belge (Paul Haine : L'importance croissante des participations dans les actifs des grandes sociétés industrielles, Recherches économiques de Louvain, nº 6, 1963) : Dans le bilan non consolidé des aciéries néerlandaises « Hoogovens », les participations ont augmenté de 7 % en 1950 à 54 % en 1960 (participations en % de l'immobilisé net), dans celui de la « August-Thyssen-Hütte » en Allemagne elles se sont accrues, pendant la même période, de 3 % à 57 %, dans le cas de l'entreprise française « de Wendel » de 7 % à 80 %, à l'Arbed au Grand-Duché du Luxembourg de 24 % à 37 %. En ce qui concerne l'industrie chimique, on note pour Saint-Gobain un accroissement de 21 % à 82 % et pour Montecatini (Italie) (bilan consolidé) de 21 % à 53 %.

La concentration, ses raisons et ses moyens

L'intégration économique en Europe et plus particulièrement à l'intérieur du Marché Commun apparaît comme un facteur dynamique du processus de concentration de ces dernières années. Cette intégration est à la base de nombreuses concentrations d'entreprises. Aujourd'hui l'évolution tend déjà à dépasser le cadre du Marché Commun.

Que l'intégration fasse son apparition dans une époque de progrès technique rapide — ce qui n'est peut-être pas un simple hasard — tombe bien, car le progrès technique favorise généralement la concentration des entreprises et pousse à la spécialisation. Il est, en règle générale, subordonné à des dépenses de recherche considérables, et son application pratique nécessite presque toujours des équipements très coûteux et, partant, des investissements importants. La concentration se trouve donc également favorisée par ce facteur pour des raisons financières, car il est normalement plus facile pour une grande société industrielle ou un groupement que pour une entreprise de moindre envergure de se procurer les capitaux nécessaires aux placements aléatoires. D'ailleurs, la rationalisation de l'organisation de vente et l'expansion de l'appareil de distribution sont conditionnées par l'importance de l'entreprise.

Une concentration peut être souhaitée pour de multiples raisons, et, de ce fait, les formes de concentration peuvent être extrêmement variées allant de la fusion et de l'augmentation du capital et des effectifs d'une entreprise jusqu'à la conclusion d'accords entre entreprises, qui gardent leur indépendance juridique, portant sur le financement et l'exécution de travaux de recherche, sur la publicité et la vente, la mise en commun ou la mise à disposition des installations de recherche et sur la spécialisation de la production; d'autres formes sont la création de filiales communes, de groupements ad-hoc sous forme de syndicats en vue d'effectuer des transactions déterminées, le partage de sociétés et la reprise de leurs éléments par d'autres sociétés.

Les processus de concentration peuvent s'opérer en dehors de la politique économique ou être stimulés ou freinés par celle-ci. D'une manière générale, l'intégration les favorise, mais certaines mesures de politique économique peuvent les faciliter davantage. L'harmonisation des politiques économiques préconisée dans le Traité de Rome a en général pour effet de faciliter ce processus, abstraction faite des cas où il conduirait à l'élimination de la concurrence.

La politique commerciale au service de la politique industrielle

Les organes de la Commission de la Communauté économique européenne ne restent de toute évidence pas indifférents devant les problèmes posés par la concentration. La preuve en est que, depuis quelques mois l'accent a été mis de plus en plus sur la nécessité d'élaborer une politique industrielle propre au Marché Commun, ceci non seulement en raison des résultats encourageants obtenus en matière de politique agricole commune, mais aussi en raison de la conviction qu'une certaine réglementation est indispensable à la réalisation d'une croissance économique équilibrée et rapide. A cet égard, la « politique économique à moyen terme » (définition officielle de la programmation) constituera une base précieuse à partir de laquelle les entreprises et les autorités seront informées de façon aussi objective que possible des perspectives économiques.

Cependant, de nos jours, la politique commerciale est également au service de la politique industrielle. Après les négociations extrêmement serrées du Conseil des ministres des Six qui aboutirent le 15 novembre 1964 à l'accord sur la liste d'exceptions à présenter au « Kennedy-Round », les milieux de Bruxelles ont déclaré que cette liste constituait un instrument de la politique industrielle.

Il s'agissait non seulement de protéger certaines structures industrielles « d'intérêt national élevé », qui se prêtent facilement au développement et, par conséquent, à la concentration, mais aussi d'introduire certains éléments de réglementation nouveaux dans le commerce mondial. L'industrie de l'horlogerie nous en donne un exemple typique : la question de savoir si la Communauté économique européenne devrait exclure les horloges, montres et pendules de la réduction linéaire des droits de douane de 50 % est en partie subordonnée à la décision d'apporter certains allègements au statut de l'horlogerie suisse et à la pratique des ententes de l'horlogerie suisse au sujet de la limitation des exportations d'éléments et de machines d'horlogerie, c'est-à-dire de leur intégration dans une organisation plus libérale du marché international.

Une autre question relevant de la politique commerciale et ayant un rapport plus direct avec le problème de concentration n'a également pas encore trouvé de réponse au Kennedy-Round : le « Trade Expansion Act » contient une clause aux termes de laquelle le président des États-Unis est autorisé à refuser ou à révoquer des libérations douanières dans le cas où les exportateurs étrangers font partie d'ententes internationales tolérées par les états intéressés, et où ces exportateurs sont favorisés par des mesures discriminatoires ou restrictives vis-à-vis des États-Unis. Le problème qui se pose est le suivant : la Communauté économique européenne devrait-elle envisager des mesures analogues face aux exportations d'entreprises américaines à position dominante sur le

marché et qui pourraient, de ce fait entraver ou remplacer le processus européen de concentration?

D'une manière plus générale, le problème des concentrations est désormais entré dans les débats de politique commerciale, car il a été constaté que l'industrie du Marché Commun avait pour l'instant besoin d'un certain degré de protection pour ne pas être écrasée par les « géants de l'industrie américaine ». Une réduction de la protection tarifaire ne pourrait être envisagée avant qu'elle ne dispose d'entreprises de dimensions comparables à celles des sociétés américaines. Le patronat français compte parmi les partisans les plus fervents de cette argumentation.

La nécessité d'une organisation rationnelle du marché des capitaux

Parmi les membres du Marché Commun, les milieux industriels ainsi que d'autres milieux français ont été les premiers à exprimer le désir de voir les investissements américains réduits, et leur demande s'appuyait sur des arguments analogues à ceux avancés pour la défense des barrières de protection. Dans un article paru dans le « Monde » des 23 et 24 février 1965, l'éminent économiste français Pierre Uri qualifie cette attitude comme suit : « La protestation contre l'investissement américain est le nouvel avatar du vieux protectionnisme. On trouvait commode de se défendre contre la concurrence des produits fabriqués au dehors. On est bien tenté de se faire défendre contre la concurrence des entreprises qui viennent s'installer au dedans. Si cette tendance là l'emportait, les conséquences ne seraient pas moins désastreuses que celles d'une politique qui a si longtemps condamné l'agriculture et aussi bien l'industrie française au repliement et à la stagnation. »

Il est, par ailleurs, évident qu'après le fonctionnement intégral du Marché Commun aucun pays membre ne pourra se protéger par des mesures individuelles contre les capitaux étrangers, étant donné que ceux-ci chercheront à entrer — et entreront — dans le Marché Commun par le biais de l'État membre le plus libéral en la matière. Jusqu'ici, la plupart des pays membres ont refusé de barrer la route aux capitaux étrangers pour des considérations nationalistes. Par contre, la nécessité de normaliser les mouvements de capitaux transatlantiques, pour des raisons monétaires, est généralement reconnue. Dans le dernier rapport annuel du Comité monétaire, la Communauté économique européenne a lancé un appel aux américains pour qu'ils influent sur leur marché des capitaux de manière à réduire l'attrait des exportations de capitaux vers l'Europe.

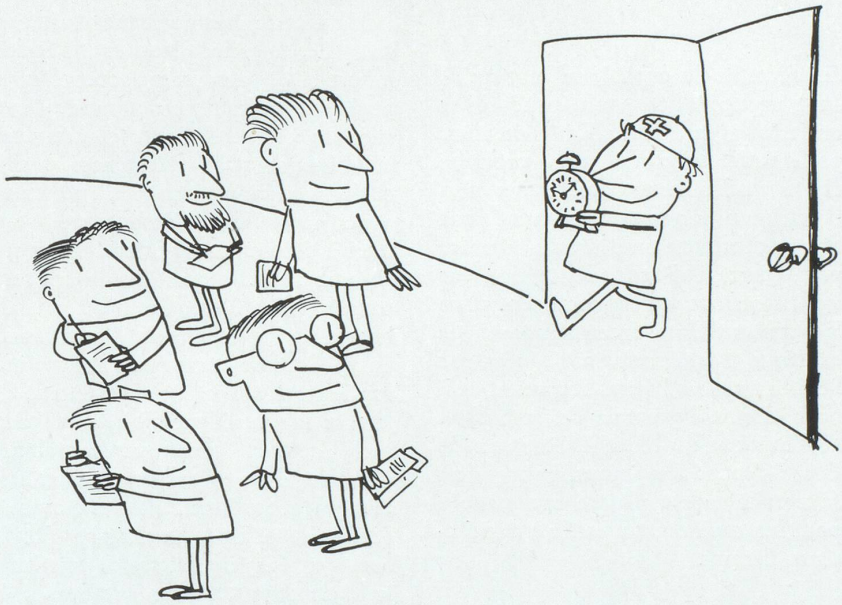

...l'intégration de l'horlogerie suisse...

Dans le domaine de l'organisation du marché des capitaux, l'Europe elle-même devra s'efforcer d'arriver, conformément à la politique industrielle et en vue d'une promotion équitable des concentrations d'entreprises, à des résultats positifs. L'interdépendance des marchés des capitaux nationaux, qui sont encore trop hermétiquement fermés, paraît souhaitable. Les obstacles d'ordre juridique, financier ou monétaire qui s'opposent au lancement d'emprunts étrangers et à l'émission d'actions étrangères sur le Marché Commun devront disparaître tôt ou tard. Les formes d'investissements devront être ajustées aux changements de structure intervenant dans la formation du capital (augmentation constante du nombre de personnes capables d'épargner, nouveaux aspects du problème de la sécurité des placements, fluctuations des besoins de liquidités, part croissante prise par le secteur public dans la formation globale de capital, etc.). Au siège du Marché Commun, on se rend parfaitement compte de ces problèmes. Grâce à une initiative de la Commission, un groupe d'experts « Marchés des Capitaux » a été créé en octobre 1964, composé de banquiers, de savants, de représentants des autorités des pays membres et présidé par un représentant de la Commission. Ce groupe est surtout chargé d'examiner les problèmes qui se posent par la présence de différences sensibles dans les circuits épargne investissements et dans l'organisation des marchés des capitaux dans les pays membres.

La politique concernant les marchés des capitaux et la fiscalité

Le groupe d'experts « Marchés des capitaux » est saisi, entre autres, de l'examen des relations entre la formation de capital et les charges fiscales grevant le capital et ses revenus. C'est là un autre domaine du Marché Commun où des mesures d'harmonisation s'imposeront si l'on veut arriver à un marché des capitaux complètement intégré. Les ministres des finances des Six se sont déjà mis d'accord, en principe, pour abolir

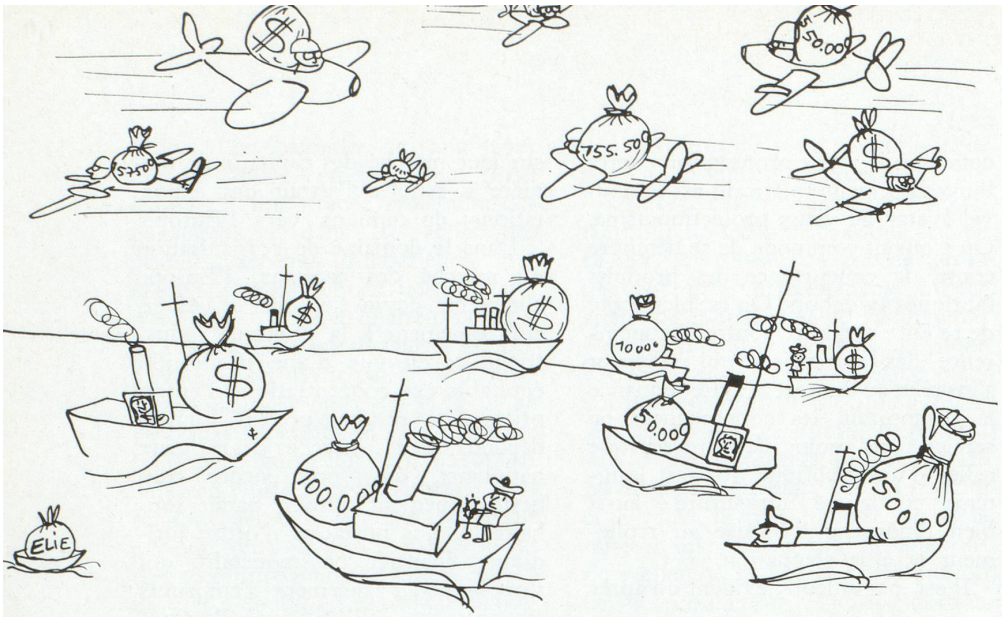

...Les mouvements des capitaux entre les U.S.A. et l'Europe...

les droits d'enregistrement et de timbre perçus pour les émissions de titres et leur introduction en bourse et pour harmoniser les droits d'apport. Cependant, ceci ne constituera qu'un tout premier pas, et des problèmes plus complexes surgiront probablement au sujet de l'imposition des revenus du capital. Les charges absolues pesant sur les revenus du capital aussi bien que la taxation différente dont font objet les bénéfices distribués et non distribués revêtent une importance pour l'épargne en général et la proportion de l'autofinancement en particulier. Une harmonisation s'impose en outre en matière de réglementation fiscale des amortissements de l'équipement (d'après le coût de l'achat ou le coût de remplacement, amortissement linéaire ou dégressif, etc.). Pour régulariser le fonctionnement du marché des capitaux — par exemple en vue d'encourager ou de décourager la formation de capital exposé à des risques — un traitement fiscal différentiel pourrait être envisagé pour les obligations et actions ou pour les intérêts et dividendes. Le régime fiscal appliqué aux sociétés holding et lors de la fusion d'entreprises ou de la cession de certains services d'une société à une autre, etc., revêt une importance particulière pour le processus de concentration.

En ce qui concerne les flux financiers internationaux, et plus particulièrement les mouvements de capitaux entre les États-Unis et l'Europe, Pierre Uri souligne dans son article cité plus haut que le traitement fiscal des revenus du capital, suivant qu'ils sont rapatriés ou non peut jouer un très grand rôle. Le traitement préférentiel accordé aux produits des investissements américains non rapatriés a longtemps favorisé leur réinvestissement en Europe. D'autre part, Pierre Uri attire l'attention sur les distorsions qui apparaissent dans les mouvements internationaux de capitaux et qui sont provoquées par l'existence de « hâvres fiscaux », et il nous donne l'exemple de la Suisse. A l'intérieur du Marché Commun, le Grand-Duché du Luxembourg doit sa position de « plaque tournante » pour les capitaux en partie à des facteurs fiscaux.

Les taxes sur le chiffre d'affaires et la concentration des entreprises

Les impôts sur le capital et sur les revenus du capital ne sont pas les seuls à faire l'objet de mesures ou d'intentions d'harmonisation au sein du Marché Commun. Les taxes sur le chiffre d'affaires — dont le Traité de Rome parle d'ailleurs le plus explicitement, plutôt en rapport avec le système de compensation, il est vrai, qui ne doit d'aucune manière influer sur les conditions de concurrence dans les échanges inter-communautaires — ont été le point de départ de la politique d'harmonisation en matière fiscale. L'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires — des systèmes d'abord, des taxes elles-mêmes ensuite — vise en plus à démolir les barrières fiscales gênant les échanges à l'intérieur du Marché Commun.

Mais cette harmonisation a aussi son rôle à jouer dans la politique industrielle, car, vue sous l'angle de la concentration des entreprises, elle est essentiellement centrée sur l'élimination des différences artificielles existant dans les positions concurrentielles, différences qui sont dues à des actions fiscales et peuvent aboutir à des tendances de concentration douteuses. Ce n'est pas le hasard qui a amené la Commission de la Communauté économique européenne à opter pour le système de la taxe sur la valeur ajoutée qui doit remplacer la taxe sur le chiffre d'affaires dans tous les pays membres bien qu'au moment de l'élaboration des propositions, la France fût le seul pays à connaître ce système; les autres partenaires appliquant la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascades (c'est-à-dire où tous les stades sans exception font l'objet d'une imposition). Cette dernière favorise la concentration verticale du

...L'harmonisation des taxes...

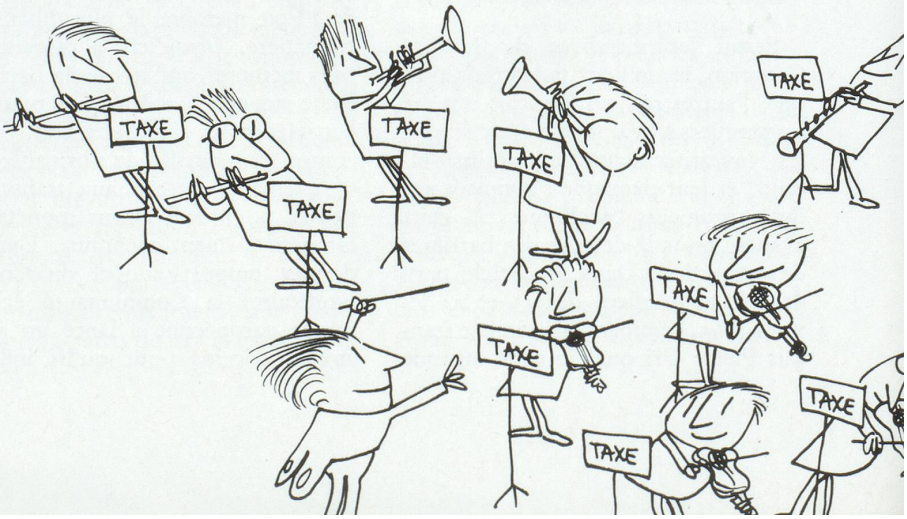

fait que le chiffre d'affaires réalisé sur les échanges entre les partenaires de la concentration échappe à l'imposition, et, par conséquent, désavantage les entreprises intégrées horizontalement ou spécialisées dans des procédés déterminés de transformation industrielle. La taxe sur la valeur ajoutée doit faire disparaître ces différences artificielles et faciliter le processus de concentration et de spécialisation, conforme, autant que possible, aux vrais critères économiques.

L'objectif d'un droit européen des sociétés

Un obstacle qui s'oppose aux concentrations et dont l'élimination est, d'après les organes de la C.E.E., une tâche qui incombe clairement à la politique industrielle, réside dans le fait que les droits des sociétés en vigueur dans les six pays membres varient considérablement. Les travaux préparatoires en cours à Bruxelles doivent aboutir à l'établissement de statuts uniformes, notamment pour les sociétés de capitaux. En principe, l'alternative qui s'offre est la suivante : ou harmoniser la réglementation respective des Six, ou instituer un droit européen des sociétés relevant directement de la législation de la Communauté économique européenne.

Le choix n'a pas encore été fait, mais il est probable que les deux chemins seront suivis parallèlement. Un statut européen des sociétés s'adressera sans doute en premier lieu aux sociétés anonymes et aurait une importance politique considérable, parce qu'il créerait une législation fédérale directe. D'un autre côté, chacune des deux possibilités pose des problèmes matériels très complexes, surtout en ce qui concerne l'harmonisation ou la standardisation dans tous les pays du Marché Commun, des charges fiscales imposées aux sociétés de capitaux. Toutefois, l'élaboration d'un droit standardisé des sociétés dépasserait déjà de beaucoup l'obligation faite aux États-membres dans l'article 220 du Traité de Rome « d'assurer, entre autres, la reconnaissance mutuelle des sociétés..., le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes. »

Par ailleurs, le processus de concentration peut être facilité, dans la mesure où les droits des sociétés et des personnes physiques ou morales sont concernés, par l'institution de la liberté du droit d'établissement dans tous les pays membres pour les ressortissants de chacun des six États. La liberté d'établissement est une des libertés fondamentales prévue dans le Traité de Rome. Elle doit être mise en œuvre sur la base de programmes généraux à réaliser par étapes, et elle entrera donc en principe, officiellement en vigueur à des dates différentes selon les branches de l'économie et les catégories professionnelles.

Pour une politique réaliste en matière de concurrence

Avec la politique en matière de concurrence, la politique commune dans le système d'intégration dispose d'un autre instrument pour donner une orientation aux mouvements de concentration et pour participer à la détermination des dimensions des entreprises, notamment en ce qui concerne les ententes, monopoles ou autres groupements ayant une position dominante sur le marché. De temps à autre, des voix se font entendre exhortant la Commission de la Communauté économique européenne à éviter une application trop stricte des règles de concurrence fixées dans le Traité de Rome, application qui tendrait à gêner les grandes sociétés industrielles dans leur évolution vers des « dimensions européennes ».

Jusqu'ici la politique suivie par la

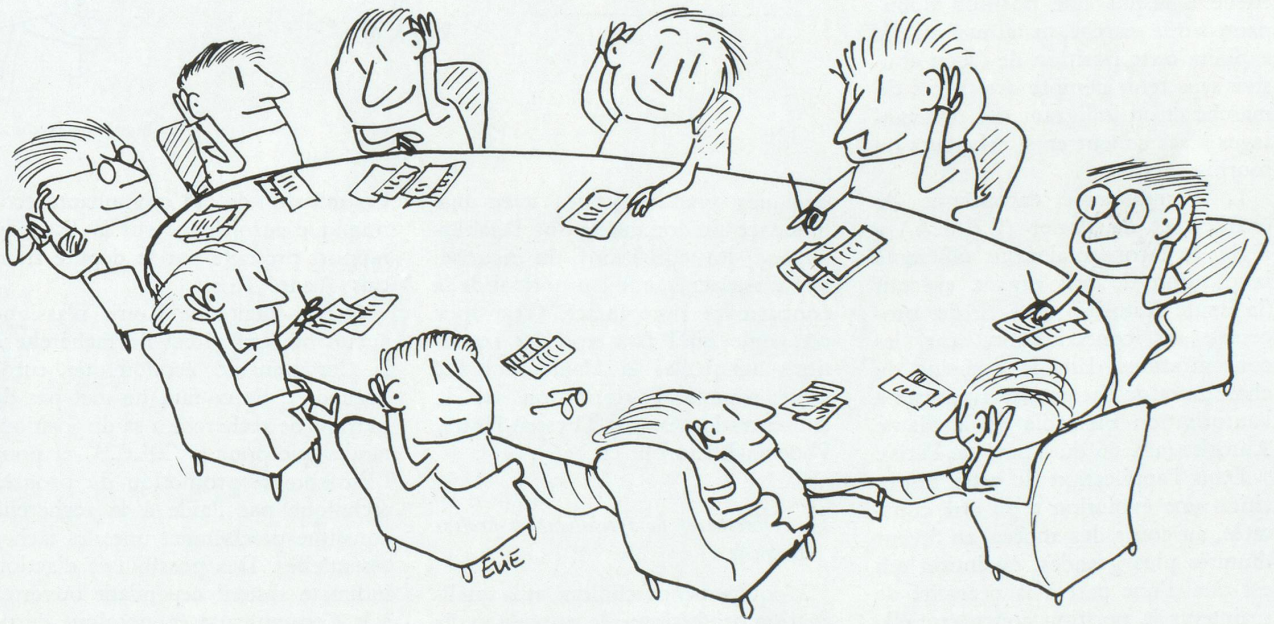

...De temps à autre des voix se font entendre...

Commission en matière de concurrence n'est de fait que fragmentaire; elle s'appuie sur l'article 85 du Traité (interdiction de former des cartels) et elle a essentiellement pour but de garantir le jeu normal de la concurrence au stade du commerce (organisation de vente, contrats d'exclusivité, etc.). Des processus de concentration industrielle n'ont encore guère été relevés par la Commission dans le cadre de la législation sur les cartels; la question de savoir dans quelle catégorie classer, au point de vue concurrence, l'accord de coopération conclu entre Agfa et Gevaert qui a été cité si souvent et avait pour objet la création d'une nouvelle société à participation commune, n'a pas encore été élucidée.

Toutefois, l'article 86 du Traité a également une importance considérable pour les problèmes de concentration. Au titre de cet article il est interdit d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché. Aucune pratique courante ne s'est encore dégagée de son application. Mais ce qui est décisif du point de vue juridique, c'est que l'article 86 ne barre pas la route aux concentrations. En ce qui concerne la dimension d'une entreprise, les organes de la Communauté économique européenne n'ont aucune possibilité d'intervenir directement, pour cela ils doivent non seulement attendre la preuve qu'une grande société industrielle a acquis une position dominante sur le marché, mais aussi qu'elle exploite cette position de façon abusive sans tenir compte des forces du marché et en infligeant des désavantages à ses concurrents, acheteurs ou fournisseurs.

La Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.) a réglé de façon totalement différente la position de son organe exécutif (la Haute Autorité) vis-à-vis des processus de concentration, car les concentrations dans le domaine du charbon et de l'acier sont soumises à l'autorisation préalable de la Haute Autorité (art. 66 du Traité de Paris).

Dans l'application de cette disposition une évolution a pu être constatée, au cours des années, en faveur d'unités plus grandes, évolution qui est due d'une part à la nécessité de maintenir la position concurrentielle de l'Europe sur le marché mondial, et d'autre part à des raisons techniques. Par exemple, pour l'utilisation optimale de la capacité de production d'un train de laminoirs moderne, des quantités d'acier brut beaucoup plus grandes que par le passé sont nécessaires. Cette considération a joué un rôle important lors de l'autorisation de la « Sidmar » créée en 1962 par un groupe belge, français et luxembourgeois, car la tendance des conditions de concurrence sur le marché de l'acier de se diriger vers l'oligopole a ainsi été confirmée. D'un autre côté, la Haute Autorité s'efforce d'empêcher que des relations concertées ne se créent entre les quelques grandes unités avec une influence prédominante sur l'établissement des conditions du marché, afin d'assurer que le jeu normal de la concurrence reste intact. C'est sous cet angle qu'il faut voir les conditions auxquelles la Haute Autorité avait soumis l'autorisation de la concentration August-Thyssen-Hütte/Phoenix-Rheinrohr en 1963.

La recherche et la spécialisation professionnelle

L'équipement technique et la qualification professionnelle peuvent avoir une influence déterminante sur le processus moderne de concentration. D'après l'avis quasi général, l'avance que la productivité de l'industrie américaine a pris sur celle de l'industrie européenne s'expliquerait en partie par le fait que la base de recherche est plus large aux États-Unis et que le secteur publique encourage la recherche scientifique et technique de façon beaucoup plus généreuse en raison du programme américain de défense nucléaire. La nécessité de favoriser de manière plus consciente le progrès technique à l'intérieur du Marché Commun ressort clairement du débat que le Parlement européen a consacré en 1964 au rapport général de la Commission de la Communauté économique européenne sur la base du rapport présenté par le député français André Rossi.

Or, le Traité de Rome n'assigne aucun objectif direct de recherche à la Communauté économique européenne et, de ce fait, ne met pas de moyens de recherche à sa disposition, tandis que pour la C.E.C.A. et pour l'Euratom la promotion du progrès technique par l'aide à la recherche constitue précisément une des tâches essentielles. Des possibilités d'action indirecte restent cependant ouvertes à la Communauté économique européenne, elle pourrait, dans le cadre de

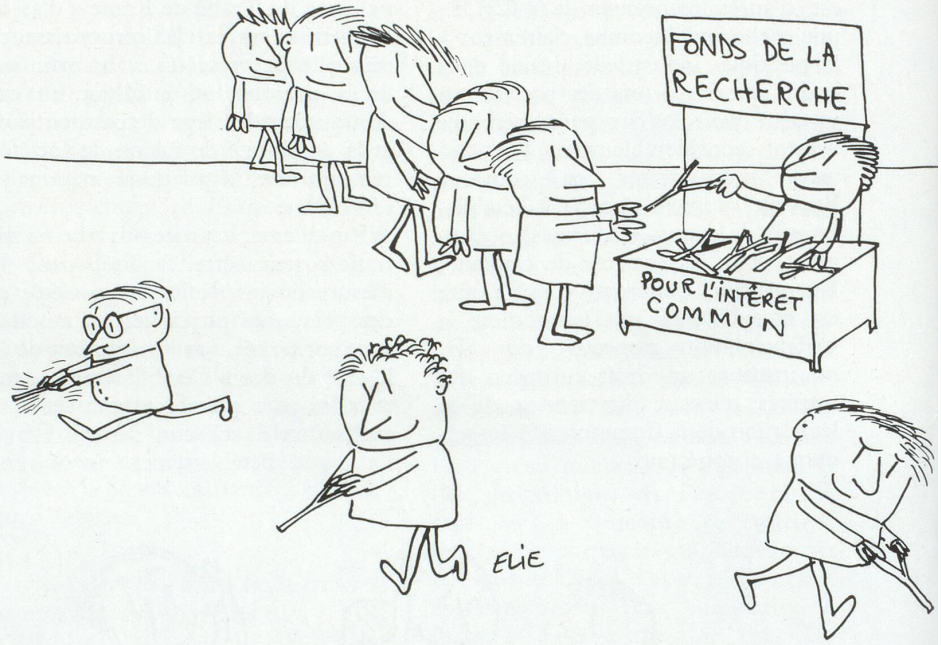

...Pour la recherche..

l'harmonisation fiscale, conclure des accords prévoyant des stimulants fiscaux en matière de recherche industrielle et de formation professionnelle, coordonner la politique de formation professionnelle (art. 128 du Traité) et faciliter par là aussi la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ou mettre en pratique la politique sur les cartels. L'article 85, alinéa 3 du Traité qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale de former des cartels dans le cas des accords et pratiques « qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte », a sans doute été inspiré de l'utilité d'une coopération entre les entreprises dans le domaine de la recherche qui implique souvent des dépenses supérieures aux moyens d'une entreprise isolée.

Un autre aspect de la politique industrielle mise en œuvre à l'intérieur du Marché Commun concerne moins la promotion de la recherche que la protection de ses résultats. Il s'agit d'une convention européenne sur les brevets actuellement à l'étude et destinée à créer un brevet européen qui sera délivré directement par un des organes de la Communauté économique européenne et reconnu sans autres formalités dans tous les pays membres. Si, en dépit de travaux préparatoires prolongés, cette convention n'a pas encore été conclue, c'est qu'il existe encore des divergences au sujet de la question de savoir si l'adhésion devrait être réservée aux seuls pays membres (toutefois avec la possibilité d'y associer des pays tiers), ou si tous les États de l'Europe occidentale pourraient y adhérer à part entière.

La recherche et la formation professionnelle font partie des domaines où il est impossible d'assurer le progrès industriel uniquement par des mesures économiques prises par les autorités; ici, au contraire, un champ d'action assez vaste est réservé à l'initiative privée. La solution des problèmes résultant de la modernisation du processus économique qui entraîne des changements dans la structure des entreprises et dans la composition de leur personnel incombe essentiellement à l'entrepreneur lui-même, tandis que le rôle de la politique industrielle, tout au moins selon la conception libérale, consiste en grande partie à éliminer les obstacles qui s'opposent au libre exercice des fonctions de l'entrepreneur. W. Z.